

REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ESPACE PUBLIC EXTÉRIEUR SANS TABAC

RUE DE LA REPUBLIQUE

Monsieur le Maire,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2211-1, L.2212-1, L.2213-1, L. 2213-6, et les suivants L.2214-3, et L.2224-16.

VU le Code pénal,

VU le Code de la Procédure Pénal,

VU le Code de la route et notamment les articles R116-2, R. 411-3, R. 411-25, R. 415-11, R. 417-10 et R. 431-9

VU l'article L3511-7 du Code de la Santé Publique concernant la lutte contre le tabagisme

VU la loi n°91-32 du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme,

VU la loi n°2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique,

VU le décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux à usage collectif,

VU le code de l'Environnement,

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

VU la délibération du Conseil Municipal du 3 février 2023-Avenant n°1 à la convention de partenariat avec le Comité du Val d'Oise de la Ligue Nationale contre le cancer concernant la labellisation de lieux "Espaces sans Tabac",

VU la convention de partenariat entre la Commune de Villiers-le-Bel et le Comité du Val d'Oise de la Ligue Nationale contre le cancer concernant la labellisation de lieux "Espaces Verts sans Tabac" signée le 7 octobre 2021,

VU le projet d'avenant n°1 à la convention de partenariat entre la Commune de Villiers-le-Bel et le Comité du Val d'Oise de la Ligue Nationale contre le cancer concernant la labellisation de lieux "Espaces sans Tabac" joint à la présente,

VU l'avis favorable de la Commission Solidarité-Santé-Lutte contre les exclusions du 23 janvier 2023,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

APPROUVE les termes de l'avenant n°1 à la convention de partenariat entre la Commune de Villiers-le-Bel et le Comité du Val d'Oise de la Ligue Nationale Contre le Cancer concernant la labellisation de lieux "ESPACES SANS TABAC".

DÉCIDE d'ajouter un nouvel "ESPACE SANS TABAC" aux deux espaces précédemment labellisés.

AUTORISE M. le Maire ou l'adjoint délégué à signer l'avenant n°1 et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ATTENDU que l'objectif est la dénormalisation du tabagisme dans la société et vise à changer les attitudes face à ce qui est considéré généralement comme normal et acceptable,

CONSIDÉRANT que les Espaces Sans Tabac seront effectifs, dès lors qu'une signalisation associée sera mise en place, particulièrement aux heures d'entrée et de sortie scolaire ou période d'activité des enfants de tout âge dans les espaces extérieurs,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire, au titre de ses pouvoirs de Police de prendre toutes les mesures destinées à assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique sur l'espace public.

ARRÊTE

Article 1- Les espaces publics entourant l'école élémentaire Marie Curie sont délimités de la manière suivante :

- Le trottoir longeant l'école côté Impair de la rue de la République, de l'angle de la rue du Pressoir jusqu'au niveau de la rue de la République faisant face au n°46.
- Le trottoir côté pair de la rue de la République, face à l'entrée de l'école élémentaire Marie-Curie, soit devant le bâtiment sis 42 rue de la République et celui sis 44 rue de la République.
- Le trottoir longeant la cour de récréation de l'école (côté parking Marie-Curie) incluant la placette "Marie-Curie"

Article 2- Les espaces publics extérieurs sans tabac sont délimités par un marquage au sol et une signalétique associé.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 3- Dans ces espaces, il est interdit de fumer y compris la cigarette électronique ou d'inciter à fumer de 8h à 17h inclus.

Article 4- De nouveaux espaces sans tabac sont susceptibles d'être créés et seront effectifs à partir de la mise en place du marquage au sol, de la signalétique et l'affichage du présent arrêté.

Article 5- Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6- Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

Article 7- Le Directeur Général des services de la Mairie, le Commissaire Divisionnaire de la circonscription de Sarcelles, le service de la Police Municipale et tous les agents de la force publique sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Villiers-le-Bel, le 15/03/2023
Le Maire,



DIFFUSION:

Monsieur le Maire
Police Municipale
La Police Nationale
Les pompiers
le SIGIDURS

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.